

Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (en vigueur au 01/09/2018)

Les tableaux ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des différents types de fertilisants est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage

		Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév à juin		
Type I (C/N>8 ; ex : fumiers)	Sols non-cultivés										
	Cultures implantées à l'automne					*					
	Cultures semées au printemps sans CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture(8)	Fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage(1)					*				
		Autres effluents type I									
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (a)	Fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage(1)	Culture intermédiaire Interdit de 20 j avant destruction (CIPAN) ou récolte (dérobée)								
		Autres effluents type I	Du 01/07 à 15 j avant l'implantation Culture intermédiaire Interdit de 20 j avant destruction (CIPAN) ou récolte (dérobée) jusqu'au 15/01								
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne (b)							*				
Autres cultures (maraichères, cultures porte-graines, vignes, vergers)							*				

(a) Le total des apports avant et sur CIPAN ou la dérobée ou un couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)
 * : interdit d'épandre à partir du 15 du mois
 épannage interdit
 épannage autorisé

		Juil	Août	Sept	Octobre	Nov	Déc	01-15 janv	16-31 janv	01-15 fév	16 fév à juin	
Type II (C/N<8 ; ex : lisiers)	Sols non-cultivés											
	Cultures implantées à l'automne hors colza (2)											
	Colza implanté à l'automne (2)				*							
	Cultures semées au printemps sans CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (3)									sur maïs		
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (a) (3)	Du 01/07 à 15 j avant l'implantation Culture intermédiaire Interdit de 20 j avant destruction (CIPAN) ou récolte (dérobée) jusqu'au 15/01									sur maïs	
	Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne (7)					*						
Vignes												
Autres cultures (maraichères, vergers, cultures porte-graines, ...)							*					

(a) Le total des apports avant et sur CIPAN ou la dérobée ou un couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)
 (e) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha

* : interdit d'épandre à partir du 15 du mois
 épannage interdit
 épannage autorisé
 épannage interdit sur les communes listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 09/08/2018

		Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	01-15 janv	16-31 janv	01-15 fév	16-fin fév	Mars à juin
Type III (azote minéral)	Sols non-cultivés											
	Cultures implantées à l'automne (a) (2)											
	Cultures semées au printemps sans CIPAN (b) (4)											
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (4) (5)											
	Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanente (9)											
	Vignes											
	Autres cultures (maraichères, vergers, cultures porte-graines, ...)							*				

(a) Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage d'engrais NP/NPK localisé en ligne au semi dans la limite de 10kgN/ha
 (b) Un apport d'azote minéral est autorisé sur culture dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle (calcul pour la culture dérobée et calcul pour la culture principale)
 * : interdit d'épandre à partir du 15 du mois
 épannage interdit
 épannage autorisé

- Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement du dit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol est telle que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.
- Dans les régions Provence-Alpes-Côte-D'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées -Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.
- En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.
- En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotes de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace / ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.
- L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.
- Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage est interdit jusqu'au 28 février sauf dans les zones de montagne des régions Provence-Alpes-Côte-D'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées -Atlantiques où il est interdit jusqu'au 15 février.